69.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du premier Decembre 1717.

Qui ordonne l'execution de la Declaration du ſeptiéme Octobre dernier.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe,

MDCCXVII.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du premier Decembre 1717.

Qui ordonne l'execution de la Declaration du ſeptiéme Octobre dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.



CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit : Qu'ils voyoient avec douleur qu'au mépris

de la Declaration du ſeptiéme Octobre dernier, qui ſuſpend toutes les diſputes & les conteſtations formées dans le Royaume à l'occaſion de la derniere Conſtitution de Noſtre Saint Pere le Pape, il s'eſt répandu depuis peu de jours dans cette Ville pluſieurs exemplaires d'un Ecrit qui a pour titre, *Acte d'appel de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archeveſque de Paris, &c.* imprimé ſans l'aveu & la participation de ce Prelat.

Qu'une impreſſion faite dans de telles circonſtances ne peut eſtre que l'ouvrage de ces eſprits ſeditieux qui ne ſont occupez qu'à ſemer le trouble & la diviſion dans l'Egliſe, pendant qu'un Prince plus reſpectable par ſes vertus & par ſon zele pour les intereſts de la Religion, que par l'élevation de ſon rang & de ſa naiſſance, employe ſans ceſſe tous ſes ſoins pour y reſtablir le calme.

Qu'il ne leur eſt pas permis aprés cela de ne pas reclamer l'autorité de la Cour contre une publication ſi contraire à la derniere Declaration du Roy, & que c'eſt dans la vûë de maintenir l'execution d'une Loy ſi ſage, qu'ils ſe ſont crûs obligez de prendre les Concluſions par écrit qu'ils ont laiſſé ſur

le Bureau avec un exemplaire dudit Imprimé.

Les Gens du Roy retirez :

Vû par la Cour un exemplaire dudit Ecrit ayant pour Titre, *Acte d'appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevesque de Paris, du* 3. *Avril* 1717. *au Pape mieux conseillé & au futur Concile general de la Constitution de Nostre Saint Pere le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713, la Declaration du 7. Octobre registrée en la Chambre des Vacations le 8. & en la Cour le 26. du present mois. La matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les exemplaires dudit Imprimé seront & demeureront supprimez, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de ladite Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres d'en imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer sous les peines portées par la Declaration du septiéme Octobre dernier; ordonne que pardevant Maistre Pierre de Paris Conseiller, pour les témoins qui seront entendus dans cette Ville de Paris, &

pardevant les Lieutenans generaux, ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourront y estre entendus, il sera informé à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts, contre ceux qui ont imprimé, vendu, debité ou autrement distribué lesdits exemplaires, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne que la Declaration dudit jour sept Octobre dernier, sera executée selon sa forme & teneur: Fait défenses d'y contrevenir sous les peines y portées: Enjoint au Lieutenant General de Police & au Substitut du Procureur General au Chastelet, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & enregistré dans les Baillages & Seneschaussées du Ressort, pour estre pareillement executé par les Lieutenans Generaux de Police desdits Sieges, & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Decembre mil sept cens dix-sept. Signé, GILBERT.